



MARCHES PUBLICS

Marché de Travaux

«Création et restauration bocagère»

BREIZH BOCAGE - AULNE

CAHIER DES CHARGES

INDICATIONS GENERALES – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Nom et adresse de l'organisme acheteur :

Nom de l'organisme : Parc naturel régional d'Armorique	Pouvoir adjudicateur : Madame PERON Françoise, Présidente
Adresse : 15 Place aux foires, BP 27	Code postal - ville 29590 LE FAOU
Téléphone : 02.98.81.90.08	Dossier suivi par : S INGERT; M-J LEZENVEN
Télécopieur : 02.98.81.16.30	Adresses de courrier électronique : serguei.ingert@pnr-armorique.fr marie-josee.lezenven@pnr-armorique.fr

ARTICLE 2 : OBJET – CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

A. Type / forme du marché

- Marché de travaux, en application de l'ordonnance 2015-899 et du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics
- Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, et est soumis aux dispositions de l'article 27 du décret 2016-360

- Marché exécuté selon les dispositions propres du CCAG Travaux en vigueur.

B. Contexte

Le programme Breizh Bocage a pour objectif la création et la reconstitution d'un maillage bocager (haies et talus) dans le cadre d'opérations collectives. Il vise ainsi à :

- Réduire les transferts de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles, dans le but d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Préserver la biodiversité et restaurer les paysages
- Produire du bois d'œuvre et du bois-énergie
- Lutter contre l'érosion des sols.

Ce programme est entièrement financé par l'Europe, le Conseil Départemental du Finistère, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et le Parc naturel régional d'Armorique. Les travaux débiteront dès l'accord des financements.

C. Objet du marché

Le présent marché a donc pour objet de confier la réalisation des travaux d'aménagement sur le territoire des communes de Pont-de-Buis-lès-Quimerch et Rosnoën à un ou à des prestataire(s) compétent(s) et qualifié(s).

Le prestataire retenu devra, pour toutes les étapes de ces travaux, se référer à la procédure Breizh Bocage dont les caractéristiques majeures du cahier des charges sont reprises dans la partie description de la prestation de CCTP.

Chaque linéaire ou travail hydraulique (entrée de champ) est nommé « chantier ». Le marché comportera jusqu'à 29 chantiers.

La consultation est scindée en 2 lots :

- ***lot 1 : construction de talus bocagers et travaux hydrauliques sur entrées de champ sur le territoire des communes de Pont-de-Buis-lès-Quimerch et Rosnoën***
- ***lot 2 : création de haies bocagères et fourniture pour plantations bocagères (préparation du sol, fourniture des plants & plantations, fourniture et pose des protections gibier, fourniture et pose d'un paillage naturel) et dégagement des plantations***

Les candidats pourront soumissionner sur un, plusieurs, ou la totalité des lots.

Un même candidat ne pourra présenter qu'une seule offre par lot. L'attribution s'effectuera par lots séparés.

Dans le cas où un candidat serait attributaire de plusieurs lots, le contrat de travaux pourra regrouper les conditions des différents lots.

D. Localisation des chantiers

Le Parc mettra à disposition du titulaire les projets individualisés en 2016, retenus par convention, ainsi que les coordonnées des bénéficiaires. Les chantiers sont localisés sur des parcelles agricoles des communes de Pont-de-Buis-lès-Quimerch et Rosnoën pour les lots 1 et 2 (annexe : carte de localisation des chantiers).

E. État des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'importance des travaux à réaliser et de leur nature, avoir vu les lieux et avoir estimé les difficultés et suggestions pouvant résulter de leur exécution.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune plus-value pour difficultés de travaux de préparation du chantier, ou de mise en œuvre difficile, ou d'obligation de travailler manuellement pour tout ou partie des aménagements commandés.

A ce titre, le Parc reste à disposition des soumissionnaires pour organiser une visite de terrain. L'entreprise doit prévenir au moins 5 jours avant la clôture de la consultation.

F. Délais d'exécution des travaux

Les travaux et prestations du lot 1 débuteront à l'hiver 2016-2017. La planification des travaux se fera en accord avec les exploitants des terrains et le Parc naturel régional d'Armorique. Une fois les travaux engagés, le prestataire s'engage à les réaliser d'une seule traite, hors aléas climatiques.

Les travaux et prestations de plantation seront réalisés de février 2017 à février 2018 et devront être terminés au plus tard pour le 28 février 2018, sauf parcelles inaccessibles.

Les travaux et prestations d'entretien sont à réaliser sur une période s'écoulant du printemps suivant l'implantation de la haie à l'été de la deuxième année de végétation.

Toutes les prestations doivent être assurées en collaboration avec le Parc naturel régional d'Armorique. Dans tous les cas, le calendrier de ces interventions sera défini en fonction de l'état de ressuyage des sols et en fonction des dates de récoltes des cultures.

G. Direction des travaux

Les travaux sont à réaliser chez les exploitants ou particuliers qui devront impérativement être informés au moins 3 jours à l'avance de l'intervention de l'entreprise sur leur terrain afin de leur permettre d'y assister le cas échéant. L'entrepreneur sera tenu d'avertir le maître d'ouvrage du commencement – au moins 3 jours - et de la fin des travaux, par chantier. Dans tous les cas, le calendrier des interventions sera défini en fonction de l'état de ressuyage des sols et des dates de récoltes des cultures.

D'autre part, les travaux portent parfois sur des sites d'accès délicat. L'entreprise fera son affaire de la remise en état des lieux en cas de dégradation liée à son intervention. En cas de pluviométrie importante, les travaux ne sont effectués qu'avec l'accord du propriétaire. Les conditions pluviométriques pouvant influencer sur le déroulement des chantiers et de fait, réduire la fenêtre de réalisation des travaux, l'entreprise s'engage à pallier à ces aléas.

Les difficultés imprévues susceptibles d'intervenir au cours des travaux seront immédiatement signalées par l'entrepreneur au maître d'ouvrage.

H. Suivi et contrôle des travaux

Les travaux seront suivis et réceptionnés par le Parc naturel régional d'Armorique. Des vérifications quantitatives et qualitatives, dont les modalités sont stipulées dans le cahier des charges, seront assurées à réception de chaque chantier.

Chaque semaine, le titulaire établira une liste récapitulative des chantiers réalisés, terminés ou en cours, qu'il transmettra au Parc lors d'une réunion de chantier ou lors d'un entretien.

La réception définitive des travaux intervient une fois l'ensemble des travaux achevé par l'entreprise. Un procès-verbal de réception est rédigé et signé conjointement par l'entreprise et le maître d'œuvre.

La réception des travaux sera organisée par le maître d'ouvrage dès notification de la fin des travaux par le titulaire du marché.

Le procès-verbal de réception prévoit une réception sans réserve et une réception avec réserve pour les travaux commandés mais non effectués ou de manière à pallier toutes imperfections.

I. Documents relatifs aux travaux et programme d'exécution

Le Parc fournit au titulaire du marché tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux (fiche par projet). Si l'entrepreneur décèle avant toute exécution des erreurs, omissions ou contradictions dans les travaux, il doit les signaler dans les plus brefs délais au Parc naturel régional d'Armorique par fax (02.98.81.90.09), courrier (15, place aux Foires, 29590 LE FAOU) ou mail (serguei.ingert@pnr-armorique.fr / marie-josee.lezenven@pnr-armorique.fr).

J. Moyens techniques et humains mis en œuvre

L'entrepreneur est tenu de préciser pour chacun des lots auxquels il répond :

- le type de matériels disponibles pour réaliser les travaux ;
- les moyens humains qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la réalisation des prestations ;
- pour le lot 2 uniquement : des fiches techniques des produits et des fournitures utilisés (description des matériaux pour le paillage et provenance, coordonnées de la pépinière sollicitée, identification des provenances de plants ...).

Face aux linéaires à créer et à l'impact des conditions climatiques sur la réalisation des travaux, le prestataire doit pouvoir mettre en œuvre simultanément au moins 2 chantiers. Il doit ainsi disposer au minimum de 2 pelleteuses et 2 chauffeurs en même temps pour la réalisation du lot 1.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

A. LOT 1 : Construction de talus bocagers

1. Dépose d'ancienne clôture

Les clôtures anciennes pouvant se trouver sur la bande à aménager (poteaux et barbelés) seront enlevées et déposées dans un coin de la parcelle à laquelle elles appartiennent, étant entendu que leurs propriétaires ont été préalablement invités à les retirer.

2. Travaux de création et de restauration de talus & billon

Les talus & billons construits ou restaurés doivent répondre aux critères suivants :

La terre est prélevée dans la parcelle sur une largeur de 5 à 10 m et sur 5 à 15 cm d'épaisseur. Aucun prélèvement de terre ne pourra se faire en zone humide. Si l'agriculteur dispose d'un stockage à proximité, le chargement et l'acheminement des matériaux n'est pas du ressort de la collectivité et reste à la charge de l'exploitant. Toutefois, cette opération peut se faire le jour des travaux mais hors marché ;

La terre ne doit être ni trop humide, ni trop sèche pour permettre un bon compactage ;

Le talus est monté à la pelle mécanique à chenille par tassement vertical au fur et à mesure du positionnement de la terre sur le linéaire ;

Les flancs sont tranchés et non tassés latéralement afin de donner au talus une pente supérieure à 45° (ce qui réduit la largeur au pied) . Si un flanc du talus n'est pas accessible au tranchage (en bord de voirie ou boisement), il est tassé latéralement pour le consolider ;

La terre prélevée au tranchage est répartie sur la bande décaissée avant ou après un décompactage de cette bande tassée (à l'aide des dents du godet de terrassement) ;

Des drains pourront être placés en travers du talus à 40 cm de hauteur sur quelques points stratégiques du talus pour évacuer les eaux de ruissellement la première année.

Sauf contre-indication, le format des ouvrages doit répondre aux critères suivants :

Talus

Largeur à la base : 1,5 à 2 m

Hauteur : 1 m

Largeur au sommet : 0,8 m

Billon

Largeur à la base : 1 à 1,5 m

Hauteur : 0,6 à 0,8 m

Largeur au sommet : 0,5 m

Avant l'édification du talus, l'entreprise veillera à enlever et conserver la terre superficielle avec sa couche d'herbe où sera le talus, pour la remettre au-dessus une fois le talus terminé. La couche superficielle du talus (40 cm minimum) sera systématiquement réalisée à partir de la terre de la parcelle. Au fur et à mesure de la construction du talus, il sera procédé régulièrement à des tassements verticaux. La finition doit être moins tassée que le cœur afin de favoriser la croissance des plants.

Le talus nouvellement créé sera raccordé aux talus historiques quand ces derniers existent.

Dans tous les cas, l'emplacement de prélèvement de terre sera à préciser directement avec l'exploitant avec accord du Parc au moment des travaux.

Le détail des projets à réaliser par type par candidat sera fourni uniquement à l'entreprise attributaire.

3. Entrées de champ et brèches

Les entrées de champ situées dans les points bas de parcelles, même entourées de talus, sont des zones privilégiées d'écoulement des eaux de la parcelle vers le réseau hydrographique.

Par conséquent, il peut être procédé à 2 types de travaux :

- création d'une nouvelle entrée de champ ;
- aménagement d'entrée de champ.

Ouverture simple

Une ouverture est réalisée dans le talus existant d'une largeur minimum de 5 m. L'emplacement de celle-ci est désigné par le maître d'œuvre. La terre extraite est alors étalée à proximité dans le champ. Lorsque l'entrée de champ concerne un talus du programme de travaux, un arrêt de la construction est observé sur minimum 5 m à l'emplacement désigné.

Aménagement

Cette prestation concerne les entrées traversées par un fossé. Les travaux sont alors les mêmes que lors d'une ouverture simple d'entrée de champ, auxquels est ajoutée la pose d'une buse dans le fossé existant. Le fossé sera retravaillé au préalable afin d'obtenir une section homogène.

4. Ensemencement des talus nouvellement créés

Après l'édification du talus, les flancs seront aussitôt ensemencés. On y projettera un mélange de ray grass et de féтуque et on tassera les graines pour une bonne adhésion aux flancs du talus.

Dans tous les cas, la bande de terre décapée pour réaliser le talus sera réensemencée.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés aux tiers par l'entreprise pour l'emploi ou la manœuvre de son matériel ou de la négligence de son personnel.

L'accès au chantier se fera normalement par les chemins ruraux aboutissant au chantier (sauf cas spécifiques détaillés par le maître d'ouvrage).

Après la fin des travaux, la remise en état des routes publiques ou privées ayant permis l'accès aux chantiers sera en cas de dégradation, à la charge de l'entrepreneur.

B. LOT 2 : Fourniture pour plantations bocagères et création de haies et entretien

L'opération de la présente consultation consiste en :

- la fourniture des plants ;
- la mise en place des plants ;
- la mise en place de protections « grands gibiers » ;
- la mise en place d'un paillage naturel.

1. Fourniture des plants

Provenance et normes de qualité pour la fourniture des plants

LES FEUILLUS RÉGLEMENTÉS

L'arrêté préfectoral relatif aux qualités de plants forestiers utilisés lors des opérations bénéficiant de subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier devra être respecté. Les essences feuillues utilisées dans le cadre des opérations de plantations bocagères sont ainsi soumises aux dispositions des articles L.551-1 et suivants du code forestier. Ces essences, dont la liste est fixée à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 (JORF n°248 du 25/10/03), sont regroupés sous le vocable « feuillus réglementés ».

Le présent cahier rend applicable aux feuillus réglementés les règles de l'article R.552-22 du code forestier et de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2003 quelques soient les quantités livrées.

Les essences, variétés, dimensions, conditionnement et provenances définis ci-après doivent être impérativement respectés.

Les essences de plants forestiers utilisées sont soumises au titre V du Code Forestier concernant les feuillus réglementés, à l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 pour la région Bretagne.

Il s'agit des essences suivantes :

Espèces	Conditionnement	Age maximum	Hauteur minimum (cm)	Diamètre minimum au collet (mm)	Provenance recommandée	Autres provenances utilisables
Bouleau pubescent	Racines nues	2	50 et +	7	BPU 130 - Ouest	
Châtaignier	Racines nues	2	40 -60	7	CSA 101 - Massif armoricain	CSA 102 - Bassin Parisien
Chêne pédonculé	Racines nues	2	50 - 80	7	QRO 100 - Nord-ouest	QRO 421 - Massif Central
Chêne sessile	Racines nues	2	50 - 80	7	QPE 103 – Massif armoricain	QPE 104 – Perche QPE 105 – Sud Bassin parisien QPE 106 – Secteur ligérien
Hêtre	Racines nues	3	50 - 80	7	FSY 101 - Massif armoricain	FSY 102 - Nord
Merisier	Racines nues	2	60 - 80	8	Clones : Ameline, Bonvent, Coulonges, Gardeline, Hautmesnil, Monteil, Pierval PAV 901 - France	PAV 901 - France
Pommier sauvage	Racines nues	2	60 - 80	8	MSY 901 - Ouest	
Poirier commun Sorbier des oiseleurs	Racines nues	2	60 - 80	8		
Fusain d'Europe Sureau noir Prunellier Poirier à feuilles en cœur	Racines nues	2	40 - 60	6		
Houx	Godet	2	10 - 25	6		
Noisetier sauvage Saule roux	Racines nues	1	40 et +	6		

Concernant les provenances, on privilégiera la catégorie "provenance recommandée". Si les provenances recommandées ne peuvent être respectées, il convient de prévenir le Parc naturel régional d'Armorique pour avis.

Pour les essences soumises au code Forestier : un certificat de provenance sera fourni pour chaque lot au maître d'œuvre.

Pour les essences soumises à l'arrêté du 28/11/1991 : un document similaire devra être fourni en excluant toutefois les termes "sélectionné", "amélioré", "certifié", "standard", "contrôlé" conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28/11/1991 relatif au commerce des matériels forestiers de reproduction de certaines essences forestières.

LES AUTRES ESPECES

Les normes de hauteur imposées seront précisées dans le devis estimatif de fournitures. Si les normes dimensionnelles et les essences demandées ne peuvent être respectées, il convient de prévenir le Parc naturel régional d'Armorique pour avis sur les dimensions et espèces proposées.

PROBLEMES D'APPROVISIONNEMENT

En cas de problème d'approvisionnement justifié et vérifié dans les provenances et tailles admises de feuillus réglementés par le maître d'ouvrage, il sera exclusivement fait appel aux régions de provenance autorisées par dérogation par le Préfet de la Région Bretagne.

Normes qualitatives des plants

Les plants doivent répondre aux critères de conformation et d'état sanitaire définis ci-après :

Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande	Feuillu réglementé	Autres
Plants portant des blessures non cicatrisées (*)	X	X
Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X
Tige présentant une forte courbure	X	X
Tige multiple	X	
Tige présentant plusieurs flèches	X	
Tige et rameaux incomplètement aoûtés	X	X
Présence et bon état du bourgeon terminal	X	X
Collet endommagé	X	X
Racines principales gravement enroulées ou tordues	X	X
Radicelles absentes ou gravement amputées	X	X
Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X
Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure	X	X

(*) sauf blessures de coupes pour tailles culturales

Pour l'aubépine et le châtaignier, le passeport phytosanitaire européen qui garantit l'absence de feu bactérien ou de chancre sur les plants sera exigé.

Essences de feuillus utilisées

La liste complète des espèces retenues pour les plantations de cette opération est mentionnée en annexe de ce cahier des charges, sans toutefois pour l'instant préciser leur volume. La répartition par essence des besoins en plants dépend des contacts en cours avec les exploitants agricoles et des choix d'essences adaptées aux différents contextes pédoclimatiques.

2. Approvisionnement et stockage

Arrachage des plants

Dans l'intervalle de temps compris entre l'arrachage et la livraison, toutes précautions devront être prises pour la conservation des plants de façon à éviter meurtrissures, dessèchement et atteinte par le gel. Le délai entre l'arrachage et la livraison des plants devra être aussi court que possible.

Le prestataire aura à sa charge le matériel fourni après vérification et acceptation par le maître d'œuvre. Il devra mettre les moyens nécessaires en œuvre pour le conserver en bon état (en particulier la mise en jauge des plants dans de bonnes conditions).

Transport des plants

Le transport de plants aura lieu en dehors de leur période de végétation. Il devra être effectué dans les meilleures conditions (véhicule fermé, aménagé de façon à exclure l'écrasement des plants ou la destruction des mottes, caisses solides et maniables pour les conteneurs, emballages résistants pour les racines nues...).

Il sera effectué avec un camion adapté à la livraison en milieu rural pouvant emprunter des voiries limitées en tonnage et réaliser des manœuvres au milieu de bâtiments d'exploitation agricole.

Stockage

L'entreprise prendra en charge les frais liés à la réception et au déchargement des matériaux, à la réalisation de tranchées pour préparer la mise en jauge. Ces opérations seront réalisées par les salariés de l'entreprise ou, à défaut, celle-ci pourra sous-traiter.

L'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage des végétaux sur le chantier.

Les plants livrés en paquets devront être déliés et étalés pour éviter tout échauffement. Ils seront ensuite mis en jauge immédiatement dans un endroit abrité du vent et du soleil et dans un milieu drainant à base de terre légère et de sable.

Les plants mis en jauge devront être couverts jusqu'au collet, la terre tassée entre les racines, et arrosés si le milieu est sec.

Les plants seront sortis de jauge au fur et à mesure de l'avancement de la plantation. Il sera mis à disposition de l'entreprise une jauge secondaire sur le terrain selon les zones d'intervention.

L'entreprise est responsable de l'évacuation de ses déchets au sein d'une filière de retraitement adaptée.

3. Modalités de livraison et vérifications des plants

Livraison des plants

La livraison des plants et autres fournitures se fera chez le prestataire titulaire du marché. Les plants seront livrés dans des sacs de conditionnement, noirs à l'intérieur, blancs à l'extérieur.

Réception et vérification des plants

Les plants seront réceptionnés et vérifiés sur le lieu de livraison en présence du maître d'ouvrage.

Chaque essence sera individualisée par lots distincts avec le repérage de l'essence correspondante. Le détail du nombre de plants par lot sera apporté.

Les lots doivent comporter au moins 95% de plants de qualité loyale et marchande déterminée par les critères de conformation et d'état sanitaire ainsi que des critères d'âge et de dimension imposés. Le certificat de provenance doit être présent.

Tous les plants refusés sont remis au prestataire. Celui-ci devra livrer de nouveaux plants, à ses frais, dans un délai de quinze jours.

Documents d'accompagnement

Pour les feuillus réglemés, chaque lot d'essences, par livraison, devra être accompagné du document d'accompagnement prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2003 (JORF n°248 du 25/10/03), dont le modèle figure à l'annexe 5B dudit arrêté, et du passeport phytosanitaire. Par ailleurs, un certificat de provenance devra être fourni pour chaque lot au maître d'œuvre pour les essences soumises au Code forestier.

Ces documents seront exigés avant le déchargement des plants : les rubriques de ces documents devront être renseignées sous peine de rejet immédiat des lots.

La rubrique concernant les lieux d'élevage des plants lors de leur dernière période de végétation et les dates d'arrachage devra être impérativement renseignée.

Cas particulier : dans le cas de conservation en chambre froide, la durée de stockage et la méthode employée devront être indiquées.

4. Plantation des haies bocagères

Les plantations seront réalisées avec un espacement de 1 m entre chaque plant quel que soit le type d'aménagement.

Il n'y aura pas de séquence de plantation prédéfinie. Les plants seront installés en fonction de leur comportement social afin d'imiter leur fonctionnement naturel et de ne pas obtenir un rendu trop uniforme. Pour chaque linéaire, proportions et nombre de plants par essences seront indiqués.

Préparation du sol

BROYAGE DE LA VEGETATION EXISTANTE

Le passage d'une épareuse ou d'un broyeur d'accotement peut être nécessaire pour le débroussaillage de la végétation existante sur les plantations à réaliser. La végétation ligneuse et/ou herbacée devra être broyée au ras du sol.

□ **Cas des haies à planter sur talus ancien**

L'entreprise a la possibilité de mécaniser cette intervention sur talus en utilisant un broyeur porté sur bras dans la mesure où une bande de roulement est disponible pour un tracteur.

Travaux de plantation

LINEAIRE DE PLANTATION ET CHOIX DES ESSENCES

Les linéaires de plantation et le choix des essences seront connus avant la plantation. Ces éléments seront précisés à l'entreprise au moment des travaux et en tenant compte de la date de livraison des plants.

Les futures plantations sont constituées d'essences arborescentes et arbustives.

Les caractéristiques des plants demandés sont précisées dans le bordereau des prix constitutif de l'acte d'engagement. Les plants sont en racines nues.

PLANTATIONS

Les distances de plantation par rapport aux voies de circulation seront précisées avec le maître d'œuvre. Cependant, les plantations ne devront pas gêner la circulation automobile et nuire à la sécurité des usagers de la route. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter, sauf si une dérogation communale ou départementale est obtenue (au cas par cas).

L'entrepreneur veillera à ne pas mettre d'arbres de haut-jet sous les fils électriques.

La plantation ne devra pas être effectuée en période de gel ou sur sol détrempe.

La technique de plantation à suivre est la suivante :

□ Habillage des racines

Chaque plant sera préparé : habillage des racines si nécessaire (si pivot trop important, en veillant à bien laisser un nombre suffisant de radicelles).

□ Pralinage des plants (sur plantation tardive)

Le pralin sera composé d'1/3 de sable, 1/3 de bouse et 1/3 d'eau, lors de conditions climatiques très sèches.

□ Plantation

La plantation se fera avec un espacement de 1 m entre les plants.

□ Sur nouveau talus ou sol travaillé : La plantation manuelle se fait à la bêche ou la houe forestière ;

□ Sur ancien talus ou sol non travaillé : la plantation manuelle se fait à la bêche forestière dans des emplacements travaillés : méthode du potet travaillé - de 30cm x 30cm x 30 cm. Les plants seront arrosés après la plantation si nécessaire.

Les jeunes plants seront plantés suivant les espacements prévus et les observations mentionnées par le technicien en charge du suivi des travaux (projets établis pour chaque chantier), en respectant une profondeur de plantation de 2 cm au dessus du collet (anticipation du tassement ultérieur des ouvrages).

Une grande attention sera portée au positionnement du collet, à la rectitude du plant nouvellement installé (optimum à 90 ° par rapport à l'axe du sol ; fourchette entre 80 et 100 ° acceptée), ainsi que le bon positionnement du système racinaire dans le trou de plantation.

Une très grande attention sera portée sur la qualité du matériel de plantation, les travaux de plantation en eux-mêmes, ainsi que les travaux printaniers et estivaux de dégagement.

Le technicien responsable du suivi des travaux pourra refuser toute plantation ne correspondant pas aux exigences du marché. Un premier suivi sera obligatoirement réalisé une fois la plantation achevée, l'aval du technicien conditionnant la mise en place des protections et du paillage.

5. Garantie de reprise des végétaux

L'entrepreneur est entièrement responsable des plants pendant le délai de garantie fixé à 2 ans, à compter de la date de réception partielle des travaux de plantation.

Pendant cette période, l'entrepreneur assurera à ses frais le remplacement des plants manquants, gravement mutilés, visiblement dépérissant, morts ou jugés morts sur chaque haie où le taux de reprise sera inférieur à 90%. Ces constats de reprise auront lieu chaque année à partir du mois de septembre jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Les végétaux plantés lors des remplacements auront les mêmes caractéristiques que les végétaux de la même espèce déjà en place (taille, conditionnement, port, provenance...).

6. Mise en place de protection « grands gibiers »

Les protections seront de type filet de dissuasion contre le chevreuil (hauteur de 120 cm) et ne seront installées que sur des essences de haut-jet, soit tous les 4 mètres.

Le filet sera obligatoirement agrafé à l'échalas (châtaignier ou acacia) sur 3 points différents avec 3 agrafes, échalas préalablement enfoncé à la massette ; un tuteur bambou sera tressé sur au moins deux points du filet et enfoncé à la main. Échalas et tuteur auront une hauteur de 150 cm.

7. Fourniture de paillage et mise en place

Le paillage doit être réalisé à partir de matériaux biodégradables. Le paillage sera d'origine naturelle sous forme de copeaux de bois (composés majoritairement de feuillus) vert ou de paillis végétal.

Dans le cas de paillage aux copeaux, le paillage sera disposé sur une épaisseur de 15 cm et un rayon de 40 cm autour du plant, cela correspondant à environ 0,075 m³ par plant, ou 7,5 m³ pour 100 m.

Les filets de protection seront garnis de copeaux dans les mêmes proportions, le collet des plants sera dégagé afin d'éviter échauffement et pourriture.

Le candidat devra chiffrer, en option, le paillis végétal (paille ou vieux foin à humidifier), la paille sera étalée sur 1 m² avec une épaisseur de 20 cm, cela correspondant à 4 kg de paille par plant (poids sec).

Entretien des haies et des talus

L'opération de la présente consultation consiste dans :

- L'entretien de plantations nouvellement créées ;

Cette opération a pour objectif de limiter l'impact des graminées sur les jeunes plants.

Le premier entretien devra obligatoirement avoir lieu entre le 15 mai et le 15 juin, le second, entre le 15 juillet et le 15 août 2019.

1. Dégagement des lignes de plants

L'espacement entre les plants est de 1 m.

Le dégagement consiste à :

- rabattre ras de terre, de manière systématique, la végétation concurrente des plants. La coupe ou l'arrachage de la végétation concurrente à l'intérieur des protections ;
- couper les chardons.

Les dégagements seront réalisés en fonction de la pression de gibier (dégâts de chevreuil : abrouissement, frottis) constatée pour chaque haie. En cas de pression faible ou inexistante, le sommet de l'ouvrage sera débroussaillé dans sa totalité. En cas de forte pression, les dégagements seront réalisés de manière à laisser quelques touffes de végétation autour du plant, afin de le gagner (cas des plants non protégés).

Un dégagement manuel des plants sera obligatoirement réalisé, préalablement au dégagement mécanique, afin d'éviter les dégradations dues au passage de la débroussailleuse (ou tout autre engin mécanisé) dans une végétation trop importante.

A l'occasion de ce passage, il est demandé à l'entrepreneur de procéder au redressement des filets de protection renversés, de son propre fait ou non, et d'ôter toute végétation à l'intérieur de ces derniers. Tout filet de protection dégradé lors des dégagements sera obligatoirement remplacé (mêmes type et dimensions).

2. Contrôle de reprise des plants

Afin d'anticiper le remplacement des arbres morts, il conviendra d'évaluer les pertes au moment de l'entretien.

Un bilan sera réalisé lors de la réception des travaux d'entretien par le Parc naturel régional d'Armorique (constat de reprise). Les végétaux non repris seront immédiatement arrachés et évacués du chantier.

Il est rappelé que l'entreprise titulaire du lot 2 (plantation et entretiens) sera tenue au remplacement des plants endommagés s'ils représentent plus de 10 % des plants du linéaire.

D. Variante : autre proposition technique argumentée de l'entreprise

Des variantes à l'offre initiale peuvent être proposées à condition d'avoir argumenté et répondu au préalable à l'offre de base.

E. Conditions générales

Le candidat devra fournir la labellisation de ses prestations à l'appui de son offre.

Pour l'ensemble des travaux, il sera exigé de l'entrepreneur :

- le strict respect du plan d'aménagement ;
- la sécurité du chantier par sa viabilisation ;
- la mise en sécurité des agents réalisant les interventions,
- la parfaite qualité de la mise en œuvre ;
- la parfaite finition du chantier ;
- le respect du milieu naturel ;
- le nettoyage et la restauration du site après la réalisation des travaux.

1. État initial / Remise en état après travaux

Une visite de reconnaissance du chantier sera réalisée conjointement avec un représentant technique de la maîtrise d'ouvrage et avec l'exploitant ou le particulier avant intervention et vaudra état des lieux avant travaux.

L'entrepreneur sera tenu responsable de toutes dégradations, causées aux allées, routes, chemins, clôtures et installations, liés à l'exécution des travaux. Celui-ci sera tenu de remettre en l'état initial les différents ouvrages et de fournir, si nécessaires, les divers matériels et matériaux nécessaires à cette remise en état.

2. Organisation du chantier

Le prestataire prendra toutes les mesures de sécurité et de signalisation nécessitées par les travaux. La signalisation des chantiers s'effectuera sous contrôle des services du PNRA.

3. Contrôle des travaux

L'entrepreneur fera connaître les personnes responsables à prévenir en cas de besoin et indiquera les moyens de les joindre. Pendant toute la durée de l'intervention sur le terrain, les entrepreneurs devront affecter à la direction des travaux une personne responsable et compétente.

La qualité du travail et le respect du cahier des charges seront contrôlés régulièrement par le maître d'ouvrage. En cas de discordance entre le travail réalisé et les prestations demandées, il pourra être demandé de repasser sur les zones travaillées afin de lever les réserves.

F. Désignation des sous-traitants et des cotraitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° b de l'article 45 du code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du plan d'intervention et de sécurité du chantier par le sous-traitant et d'autre part avant la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance notamment concernant la sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

1. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés au CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus selon les dispositions de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

2. Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU MARCHE

A. Forme du marché

- Le marché est un marché de travaux, traité à prix ferme.
- Le mois d'établissement des prix du marché : novembre 2016 selon l'index en vigueur.
- Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents au transport et de déchargement des produits finis.
- Durée de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.
- Les variantes sont autorisées à condition d'avoir répondu au préalable à l'offre de base.

B. Durée du marché

1. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution des prestations débutera dès la notification de l'ordre de service qui vaudra démarrage de la prestation selon les lots et sous réserve des financements obtenus. La fin d'exécution du présent marché est fixée à août 2019 à l'issue du 2^{ème} entretien.

De même, les prestations ne pourront débuter que lorsque les autorisations d'urbanisme (site inscrit, périmètre de protection d'eau potable ...) seront obtenus.

Les candidats devront fournir un planning détaillé des travaux (préparation, exécution des travaux...).

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps et entraînera un arrêt de travail sur le chantier :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite
précipitations	Hauteur d'eau totale de 10 mm en 24 h
Vent	Vitesse > 75 km/h
Neige	Épaisseur moyenne à 7h égale à 2 cm

Station météo de référence : BREST-GUIPAVAS

Un ordre de service prescrira l'interruption du chantier et sa reprise par prolongation du délai d'exécution.

2. Plan d'intervention du chantier

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le PNRA après consultation des entreprises titulaires des différents lots. Il indiquera pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Ce calendrier intégrera tous les mesures de sécurité que chaque intervenant est tenu d'appliquer pour ces types de travaux dans un lieu accueillant du public.

C. Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse sera choisie selon les critères suivants :

- | | |
|--|------|
| 1. Coût de la prestation | 40 % |
| 2. Valeur technique (compétences humaine et technique en restructuration bocagère, matériels utilisés, références) | 40 % |
| 3. Réactivité - respect des délais du calendrier | 20 % |

Le choix sera réalisé à partir d'une appréciation d'ensemble.

Des auditions pourront être organisées pour que les prestataires présélectionnés puissent préciser leur offre.

Le candidat retenu, recevra, sous pli recommandé avec accusé de réception, une lettre de notification accompagnée d'une copie conforme du marché.

D. Documents contractuels

Le marché est régi par les pièces constitutives suivantes énumérées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, dûment complété et signé par le candidat, accompagné du bordereau de prix complété,
- un mémoire technique reprenant les moyens mis en oeuvre,
- le calendrier de réalisation,
- le présent cahier des charges,
- le règlement de consultation.

E. Modalités de paiement

Le paiement sera effectué, après service fait, sur facture, sous 30 jours conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du PNRA, domicilié place Saint-Yves – 29460 DAOULAS.

F. Pénalités

- pénalités de retard : application des dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux
- pénalités diverses : en cas de non-respect des obligations prévues au marché, l'entrepreneur reçoit un avertissement du maître d'ouvrage lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier. Le titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables l'écoulement des eaux sur la surface de chantier.
- pénalités pour dégradations : l'entrepreneur sera également responsable de toutes les dégradations causées aux arbres conservés ou extérieurs à l'emprise des travaux. Dans ce cas, il devra s'acquitter d'une pénalité calculée suivant le barème suivant : jeune plant : 30 € / unité détruite, arbres > 10 cm de circonférence au collet : 3 € / cm de tour

G. Litige

En cas de litige contentieux, le Tribunal Administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Lu et Accepté par l'entreprise soussignée,

A _____, le _____